CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.447 du 12 février 2013

A. 201.284/XV-1634

En cause : **TREHOUT** Charles**,**
ayant élu domicile chez
Me D. GASPARD, avocat,
avenue Winston Churchill 149
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Nivelles,
ayant élu domicile chez
Me M. SNOECK, avocat,
avenue Georges Brugmann 403
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er août 2011 par Charles Trehout, qui demande l'annulation :
– de la décision prise par la ville de Nivelles le 1er février 2011 l'empêchant de bénéficier de son abonnement et de se voir attribuer un emplacement pour la foire de carnaval de Nivelles 2011;
– du plan de foire adopté par le collège communal de la ville de Nivelles en 2011 à une date indéterminée;

Vu l'arrêt n° 221.172 du 24 octobre 2012 rouvrant les débats;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DELMOTTE, *loco* Me D. GASPARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. PILCER, *loco* Me M. SNOECK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.172 du 24 octobre 2012;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine, des articles 8 à 12 de l'ordonnance de police administrative relative aux foires, kermesses et loges foraines votée par le conseil communal de Nivelles le 22 novembre 1999, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'adage *patere legem quam ipse fecisti*; qu'il soutient en substance que les motifs de la décision du 1er février 2011 qui constitue le premier acte attaqué:

– sont irrelevants: qu'il dépose des photographies qui établissent qu'il subsistait suffisamment d'espaces disponibles sur la Grand-Place de Nivelles pour y installer son métier et que l'installation de celui-ci à sa place habituelle ne semblait poser aucun problème au niveau des conditions de sécurité incendie;

– sont inadéquats: d'autres métiers du même type que le sien ont obtenu l'autorisation de s'installer sur le champ de foire alors qu'ils avaient une ancienneté moindre; qu'il relève que ce motif est d'autant plus inadéquat que cette exigence n'est pas imposée pour les autres forains participant à la foire du carnaval, et conclut qu'il n'a pas été traité avec égalité par rapport aux autres forains qui, eux, ont pu bénéficier d'un emplacement;

qu'en réplique, à l'argument selon lequel il ne dispose pas d'un intérêt au moyen, le requérant écrit que lorsque les actes attaqués ont été pris, la partie adverse n'a pas fait état de ce qu'il ne remplirait pas la première condition fixée par la délibération du 16 mars 2009 du collège communal, consistant en la participation aux trois foires;

qu'il fait également état de ce que le formulaire à compléter pour introduire une demande n'imposait aucunement une participation à ces trois foires, laissant le choix aux candidats; qu'il fait par ailleurs état de ce que la partie adverse méconnaît l'arrêté royal du 24 septembre 2006 invoqué dans le moyen, en ce qu'elle «attribue l'ensemble des emplacements de gré à gré chaque année», ce qui va à l'encontre du principe de l'abonnement qui y est édicté; qu'il maintient que la partie adverse ne s'explique aucunement sur les motifs de droit et de fait de nature à justifier le refus car elle s'abstient d'indiquer quels seraient les métiers du même type que le sien qui bénéficieraient d'une plus grande ancienneté sur la foire de Nivelles; qu'il reproche à la partie adverse de s'être contentée de formules vagues et stéréotypées; qu'il soutient que les critères que la partie adverse dit avoir utilisés ne sont pas des critères adéquats et contreviennent au principe d'égalité, car «ils ne peuvent permettre une comparaison effective entre les différents candidats en vue de l'attribution des emplacements»; qu'il reproche notamment à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments, tels que le genre d'attraction**,** les spécifications techniques des attractions, leur degré de sécurité, leur attractivité, ou l'expérience des forains; qu'il fait état en ce sens de l'article 15 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 précité; que dans le dernier mémoire, il recopie textuellement le mémoire en réplique;

Considérant que le refus d'autoriser l'installation du métier «*American shot guns*» du requérant a été motivé, dans le courrier du 25 janvier ou du 3 février 2011, d'une part, par les nouveaux aménagements de la Grand-Place et les conditions de sécurité voulues par le service incendie, qui ne permettaient plus d'accueillir autant de métiers que précédemment, et, d'autre part, par la circonstance qu'il y a déjà deux autres métiers du même type qui sont plus anciens sur la foire de Nivelles; que si les nombreuses photos déposées par le requérant montrent qu'il existait encore des zones dégagées, elles n'établissent pas que la partie adverse aurait porté une appréciation manifestement déraisonnable en refusant l'installation de certain**s** métiers, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer un agencement des différentes attractions qui ne compromette pas la sécurité des lieux et les possibilités d'intervention des services de secours; que l'affirmation qu'il subsistait suffisamment d'espaces disponibles sur la Grand-Place pour y installer son métier n'est pas étayée, et n'implique nullement que la partie adverse doive partager cette opinion;

Considérant que le requérant affirme être présent à la foire de Nivelles depuis 1994; que sa première présence retrouvée dans la comptabilité de la ville date de 2001; qu'il ressort du dossier que deux forains exploitant des métiers d'une toute autre nature ont attesté que deux autres métiers de tir sont présents depuis plus

longtemps à la foire de Nivelles, à savoir un «tir carabine» actuellement tenu par Jean Vanderbemden, qui l'a repris de Tony Adriaens «qui était là depuis bien longtemps», et un «tir pipes» actuellement tenu par Louis Neders, qui l'a repris de Abel Neders «présent depuis très longtemps aussi»;

Considérant que si l'on peut regretter que la partie adverse ne soit pas en mesure d'indiquer avec plus de précision à quelle date les différents forains ont fait leur apparition sur la ou les foires de Nivelles, le requérant n'apporte aucun élément de nature à contredire le témoignage des deux forains qui le connaissent et qui ont affirmé à un agent de la ville qu'il est le dernier à être arrivé à Nivelles avec un métier de type «tir»; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le reproche lié à l'attribution des emplacements chaque année et non par abonnement s'analyse en un moyen nouveau qui, invoqué dans le mémoire en réplique alors qu'il aurait pu l'être dans la requête, n'est pas recevable;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 précité, des articles 8 à 12 de l'ordonnance de police administrative du 22 novembre 1999, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, des principes de bonne administration, du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'il fait état de ce que l'exigence de motivation formelle d'un acte administratif est proportionnelle à l'étendue du pouvoir d'appréciation mis en œuvre par l'autorité qui prend cet acte; qu'il précise qu'en l'occurrence la partie adverse disposait d'un très large pouvoir d'appréciation en vertu de l'article 11 de l'ordonnance invoquée; qu'il ajoute que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits et des renseignements nécessaires à la prise de décision et estime que la partie adverse a, en l'occurrence, manqué à ces deux obligations étant donné qu'elle n'a pas procédé à un examen comparatif circonstancié des différentes candidatures, et que la sienne a été rejetée sans motif valable;

qu'en réplique, il se réfère aux photographies déposées en annexe à la requête, et estime qu'il subsistait assez d'espaces disponibles pour y installer son métier, que d'autres métiers du même type que le sien mais moins anciens ont obtenu une autorisation de s'installer, et que les jours de foire, la partie adverse a autorisé des ambulants à s'installer sur des emplacements qui n'avaient pas été attribués à des forains;

Considérant que le moyen dénonce en substance les mêmes irrégularités que le premier moyen; qu'il n'est pas fondé, pour les mêmes raisons;

Considérant que le requérant prend, dans le mémoire en réplique un moyen nouveau de l'application de l'article 159 de la Constitution, de l'illégalité de l'ordonnance de police administrative du 22 novembre 1999, de la violation de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes foraines, de l'absence de fondement légal, de l'excès de pouvoir; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir respecté l'article 16 de la loi du 25 juin 1993, selon lequel «la commune dispose d'un délai d'un an à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour adopter les nouveaux règlements que celle-ci prévoit et adapter les règlements existants s'il y a lieu»; qu'il en déduit que l'ordonnance du 22 novembre 1999 est illégale, qu'elle méconnaît par ailleurs l'article 8 de la même loi, dont il rappelle la teneur, de sorte qu'il y a lieu d'écarter l'application de cette ordonnance; qu'il indique que la partie adverse s'est pourtant fondée sur cette même ordonnance pour prendre les actes attaqués;

Considérant que le moyen aurait pu être invoqué dans la requête; que, formulé pour la première fois dans le mémoire en réplique, il est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le douze février deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

N. ROBA M. LEROY